

Intercalaire

VOL – TRANSPORT DE VALEURS

Conditions générales complémentaires

Article 62 - OBJET DE L'ASSURANCE

Les valeurs assurables dans la présente extension sont : les lingots de métaux précieux, les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions, d'obligations ou de créance, les pierres et les perles précieuses non montées.

Article 63 - PERILS ASSURES

Pour autant que les valeurs soient transportées par l'assuré* ou les membres de son personnel dûment mandatés, agissant dans l'exercice de leur profession, sont assurés :

- A. les vols commis à l'aide de violences sur la personne du transporteur;
- B. les vols commis à l'occasion d'une indisposition, d'un accident ou du décès frappant la personne du transporteur et plus généralement à l'occasion de tout incident (y compris l'emploi de narcotique) qui mettrait la personne du transporteur dans l'impossibilité de défendre les valeurs dont elle assume le transport;
- C. les pertes subies par la personne effectuant le transport, ou la destruction des valeurs transportées, à l'occasion des circonstances visées au paragraphe B. précité.

Article 64 - GARANTIES

La compagnie* garantit entre 8 et 20 heures, dans toute l'agglomération de l'endroit du lieu de travail de l'assuré*, les valeurs qu'il transporte et qui lui appartiennent ainsi que, si mention en est faite aux conditions particulières, celles qui appartiennent à des tiers* pourvu que l'assuré* les ait reçues en dépôt.

Article 65 - EXCLUSIONS

Sans préjudice des exclusions prévues aux conditions générales et notamment l'exclusion du terrorisme*, ne sont pas garantis :

- A. les vols et pertes commis à l'occasion d'une indisposition résultant d'une maladie ou d'une infirmité dont serait atteinte la personne chargée du transport des valeurs et dont l'assuré* avait connaissance;

- B. les vols commis par les destinataires des valeurs transportées ou leur personnel ou de connivence avec ces personnes;
- C. les vols commis par ou avec la complicité de :
 - 1. l'assuré*, son conjoint, leurs ascendants ou descendants ainsi que les conjoints de ces personnes;
 - 2. toute autre personne vivant habituellement au foyer de l'assuré*, tout en n'étant pas à son service;
 - 3. toute personne au service de l'assuré*.
- D. la privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêt;
- E. les dommages survenus lors de transports effectués par des personnes mineures ou inaptes mentalement ou physiquement;
- F. les valeurs se trouvant dans un véhicule sans surveillance.

Article 66 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré* doit :

- A. en cas de vol, déposer immédiatement une plainte auprès des autorités judiciaires ou de police;
- B. en cas de vol de titres au porteur, faire immédiatement opposition conformément à la loi relative à la dépossession involontaire de ces titres;
- C. déclarer tout sinistre à la compagnie* dans les 24 heures de sa survenance;
- D. faire parvenir à la compagnie*, dans les 8 jours de la déclaration du sinistre, un état estimatif détaillé des dommages.

Article 67 - ESTIMATION

Les titres d'actions ou d'obligations sont estimés au dernier cours officiel et authentique de la Bourse précédant le jour du sinistre, ou sinon, à leur valeur vénale* au jour du sinistre.

Article 68 - INDEMNISATION

- A. L'indemnité est accordée sans application de la règle proportionnelle.
- B. Après sinistre, le montant assuré pour les valeurs se trouve de plein droit diminué pour l'année d'assurance en cours d'une somme égale à l'indemnité dont la compagnie* est redevable pour le sinistre.

Toutefois, le montant assuré tel qu'il était fixé à la souscription peut, à la demande de l'assuré*, être reconstitué pour la durée restant à courir de l'année d'assurance, moyennant paiement d'une prime supplémentaire correspondante.

Article 69 - VALEURS RETROUVEES

Si des valeurs volées ou perdues sont retrouvées, l'assuré* doit en aviser immédiatement la compagnie*.

Si l'indemnité est payée, l'assuré* peut, dans les 30 jours, effectuer le délaissement à la compagnie* des valeurs retrouvées; ce délai expiré, la faculté de délaissement cesse.

En cas de non délaissement, l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts subis par ces valeurs, doit être remboursée à la compagnie* dans les 45 jours qui suivent la restitution des valeurs.

Article 70 - RECOURS

La renonciation au recours de la compagnie* prévue aux conditions du contrat est abrogée.

